

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2024-01-314

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise STPL sise 336, rue Marie Marvingt ZAC de la Ferrière 54380 DIEULOUARD, en date du 04/11/2024, qui souhaite procéder à des travaux d'assainissement pour le compte du SIAMA,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STPL est autorisée à occuper le domaine public **du 12/11/2024 au 22/11/2024, 2 RUE DU STADE à Millery et au droit du chantier** pour procéder à des travaux d'assainissement.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la rue du stade sera barrée dans sa partie comprise entre la rue des Chenevières et la rue du Chapon. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police et secours), quand la situation le permet.
- afin de permettre la circulation des véhicules, la rue du Chapon sera mise en double sens dans sa partie comprise entre la rue du Stade et la rue du Grand Pré.

Article 2 : L'entreprise STPL sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Maire
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur David GODET (STPL)

Pompey, le _____

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public